
Renvoi aux comités de liquidation et des finances de la pétition des ouvriers créanciers des collèges de Paris qui demandent la modification du décret du 5 mai 1793, lors de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de liquidation et des finances de la pétition des ouvriers créanciers des collèges de Paris qui demandent la modification du décret du 5 mai 1793, lors de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 91;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30224_t1_0091_0000_11

Fichier pdf généré le 22/01/2023

tous les Français, et nous nous écrions avec transport :

Vive à jamais la Montagne d'où procédèrent les foudres destructives des despotes et qui les écraseront entièrement.

Vive la République pour laquelle nous sommes prêts de verser tout le sang qui coule dans nos veines (1).

Mention honorable, insertion au bulletin.

29

Des députés de la Commune de Paris viennent demander une loi vigoureuse contre les lâches empoisonneurs du peuple qui mixtionnent les vins et liqueurs, et qu'on range dans la classe des conspirateurs ces hommes atroces, qui font circuler à chaque minute le poison dans les veines des patriotes. Ils sollicitent également des peines sévères contre ceux qui cherchent à anéantir l'espèce des bestiaux en tuant des vaches pleines (2).

La Commune de Paris est admise à la barre.

Elle dénonce ces marchands égoïstes et cupides qui, sans cesse, rendent illusoire la sainte loi du maximum. Ces vampires, dit-elle, ne craignent point d'altérer l'essence du vin et des liqueurs, d'y mêler des drogues malfaisantes qui les détériorent, et portent ainsi un poison lent dans le sein du peuple. C'est pour les riches qu'ils réservent la pureté du vin et les liqueurs; pour les riches qui ne rougissent pas de les payer à des prix excessifs, tandis que la classe des indigens, cette classe qui a fait la révolution sans pouvoir encore jouir de ses bienfaits, est réduite à s'abreuver d'une boisson corrompue, et trouve ainsi le dégoût et le péril même dans une loi qui fut faite pour son bonheur. Il est une autre classe encore de marchands non moins coupables. Ceux-ci pour affamer le peuple avec plus de promptitude, violeurs des lois et de l'humanité, égorgent jusques dans le sein de leurs mères, les jeunes animaux destinés à la culture des terres et à la subsistance des patriotes. Ils vendent aux sans-culottes, pour le prix du maximum, les viandes de la plus mauvaise qualité, et livrent au poids de l'or les parties les plus saines, aux riches qui ont le moyen de les payer. Législateurs, n'attendez de la part de ces sang-sues publiques aucun retour d'humanité. Ils croient que vous n'atteindrez jamais leur avarice, et que leur cupidité est à l'abri des lois. Ils veulent par leurs manœuvres infâmes, punir les patriotes de leur amour pour la révolution; ils espèrent peut être aussi la rendre odieuse au peuple, en lui faisant croire qu'elle est la source de ses maux; il est tems de pulvériser ces monstres. La commune de Paris, toujours constante dans son zèle pour l'intérêt du peuple vient solliciter de votre justice la loi terrible qui doit mettre un terme au brigandage dont le peuple est la victime. (Applaudi).

(1) C. 293, pl. 967, p. 9. Adresse datée du 14 vent. et signée BLANCHETON le jeune, LEMAIRE, SARGAULT, DURAND, NADY.

(2) P.V., XXXIII, 35-36.

Le comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises prend ensuite la parole pour attester qu'on a trouvé dans la rivière deux veaux morts-nés, qui avoient à peine sept mois, et dont la mère avoit sans doute été égorgée avec eux. Il faut, dit le pétitionnaire, que ceux qui veulent détruire l'espèce soient punis de la mort la plus prompte (1).

Renvoyé au comité de salut public.

30

Les ouvriers créanciers des collèges de Paris sollicitent la modification du décret rendu le 5 mai 1793, qui les déclare déchus de leurs créances, pour n'avoir pas soumis leurs titres à la liquidation avant le premier octobre (2).

Un arrêté du corps municipal prouve qu'ils n'auroient pas pu les remplir, quand bien même ils les auroient connues, parce que les procureurs de ces collèges étoient dans leurs départements, occupés à jouir du tems des vacances, et que les ouvriers ne pouvoient pas se procurer les mémoires qui étoient entre les mains de ces procureurs (3).

Renvoyé aux comités de liquidation et des finances.

31

Des députés de la commune du Buis offrent à la Convention et déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie qui servoit au culte et deux croix dites de Saint Louis (4).

Mention honorable, insertion au bulletin .

Les c^{ns} AUBERT et LEBLANC, députés. Citoyens représentants. La commune du Buis, district de Nyons, département de la Drôme, dont nous sommes députés nous a chargés de remettre à la Convention l'argenterie qui servoit au culte et deux croix dites cy-devant de Saint-Louis, nous venons de faire le dépôt, il grossira peu le trésor de la République, mais il prouvera que la lumière que vous répandez a éclairé nos contrées reculées et que nous sommes à la hauteur des grands principes qui doivent bientôt régir tous les peuples de la terre.

Nous remettons le récépissé de l'offrande sur le bureau. Vive la République, Vive la Montagne (5).

(1) J. Sablier, n° 1179; Mon., XIX, 639; M.U., XXXVII, 254; J. Paris, n° 430; Audit. nat., n° 529; J. Mont., n° 113; Rép., n° 76; Ann. patr., n° 429; Batave, n° 384; Mess. soir, n° 565.

(2) P.V., XXXIII, 36.

(3) J. Sablier, n° 1180.

(4) P.V., XXXIII, 36. B^{ns}, 18 vent. (2° suppl^e); Mon., XIX, 640.

(5) C. 293, pl. 967, p. 7, 8.